

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TRIMS/N/1/PAK/1

7 avril 1995

(95-0866)

**Comité des mesures concernant les
investissements et liées au commerce**

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5.1 DE L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE

Pakistan

La Mission permanente du Pakistan a fait parvenir la communication ci-après en date du 30 mars 1995.¹

i) Description de la mesure et de ses principales caractéristiques

1. Indiquer la catégorie de la liste exemplative à laquelle la mesure appartient

Le programme du Pakistan généralement désigné sous le nom de Politique d'indigénisation et d'élimination semble relever du paragraphe 1 a) de la liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC.

Il s'agit d'un programme-cadre d'incitation à la création et au développement d'industries dans le pays. Il vise à faciliter la mise en valeur des ressources disponibles et le transfert de technologie; à promouvoir les relations entre les grandes, les moyennes et les petites industries; et à protéger la situation des paiements extérieurs.

Les entreprises industrielles qui décident d'opter pour le programme bénéficient de taux de droits de douane de faveur pour importer les composants et pièces détachées prescrites pour le montage et la fabrication d'éléments spécifiques. Les autres entreprises sont assujetties au régime normal. Le programme établi à l'intention de divers secteurs industriels des calendriers prévoyant un accroissement progressif de l'utilisation par les entreprises visées de composants et pièces de fabrication nationale. Ces calendriers sont fixés en consultation avec les entreprises concernées et les fournisseurs intéressés, compte tenu du potentiel de la base industrielle locale, des ressources du pays en savoir-faire technique et de la facilité avec laquelle le transfert de technologie pourrait être organisé depuis l'étranger.

Aucune entreprise n'est tenue de suivre le programme. Si elle le fait, elle est admise au bénéfice des taux de droits de faveur.

¹Les réponses fournies dans la présente notification suivent l'ordre du modèle de présentation des notifications approuvé au titre de l'article 5.1, reproduit dans le document G/TRIMS/1.

2. Indiquer si la MIC est appliquée par le gouvernement du Membre en vertu d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une législation impérative. Dans le premier cas, chaque application spécifique devra être notifiée et les entreprises soumises à la mesure devront être identifiées

Le programme d'élimination est mis en oeuvre dans le cadre du mandat légal exercé par le gouvernement fédéral au titre de la Loi douanière et de la Loi relative à l'impôt sur les ventes.

3. Lorsqu'il s'agit d'une MIC de caractère général, indiquer les critères utilisés pour déterminer à quelles entreprises elle s'applique, avec suffisamment de détails pour permettre d'identifier ces entreprises

Voir la réponse à la question 1 ci-dessus.

4. Lorsque la MIC est appliquée conformément à une législation impérative, indiquer si la législation exige que la mesure soit appliquée aux nouvelles entreprises ou aux nouveaux investissements d'entreprises existantes

Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le programme est mis en oeuvre dans le cadre du mandat légal exercé par le gouvernement fédéral au titre de la Loi douanière et de la Loi relative à l'impôt sur les ventes. Les entreprises nouvelles tout comme les entreprises existantes peuvent en bénéficier.

5. Préciser a) si la mesure est obligatoire ou a force exécutoire pour l'entreprise en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives ou b) s'il est nécessaire que l'entreprise s'y conforme pour obtenir un avantage. Dans ce dernier cas, préciser la nature de l'avantage

Pour bénéficier de l'application des taux de droits de faveur à l'importation de composants et pièces déterminés, il est obligatoire de se conformer au programme.

6. Lorsque la MIC a trait à des produits spécifiques, donner suffisamment de détails sur ces produits pour définir la portée de la mesure

Le programme englobe les industries mécanique et électrique et l'industrie automobile.

7. Indiquer la date de mise en oeuvre de la MIC et la nature de toute modification apportée à la MIC dans les 180 jours précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC

Le programme est appliqué depuis août 1987 et depuis, n'a fait l'objet d'aucune modification de fond.

8. Indiquer si la MIC, telle qu'elle est appliquée en vertu de la législation nationale, comprend des dispositions relatives à sa réduction progressive et/ou à son élimination. Si tel est le cas, donner des détails

Le programme ne contient pas de disposition prévoyant une réduction progressive.

9. Indiquer la loi, la réglementation ou la directive administrative nationale en vertu de laquelle la MIC est appliquée; une copie doit être adressée au Secrétariat pour que les Membres intéressés puissent la consulter

Les réglementations relatives au programme peuvent être fournies gratuitement aux entreprises intéressées.

10. Préciser à quel niveau d'administration la MIC est appliquée et donner le nom de l'organisme de mise en oeuvre et tous les renseignements sur les procédures d'application qui sont nécessaires pour comprendre la nature de la portée de la MIC

Le Ministère des industries et de la production du gouvernement fédéral est chargé de surveiller la mise en oeuvre du programme. L'élaboration de ce dernier est assurée par une Commission de l'indigénisation composée de représentants des ministères des industries et de la production, du commerce, des finances/Conseil central des recettes publiques et de la production du matériel de défense, ainsi que des associations de fournisseurs intéressés et des entreprises concernées.

- ii) Renseignements d'ordre général sur le programme en question

Le programme appuie les efforts déployés par le gouvernement pour élever les niveaux de vie, développer les possibilités d'emploi et accroître régulièrement le volume des revenus réels.